

de pour la somme de  
pour sa dette et de pour les  
dépens dont exécution reste à faire.—Vous êtes  
donc par le présent commandé au nom de Sa  
Majesté de prélever des effets du dit C. D. ex-  
cepté les Animaux de sa Charne, ses instrumens  
d'Agriculture, ses outils de métier et son lit et  
couvertures, à moins que les autres meubles  
soient trouvés insuffisans, mais dans aucuns cas  
sont lit et couvertures, la somme susdite et  
dépens avec pour les frais  
de cette exécution, en remettant au dit C. D. le  
surplus s'il y en a, après avoir satisfait les som-  
mes susdites. Témoin Seing  
et Sceau ce jour de  
dans la Année de Sa Ma-  
jesté et dans l'Année de Notre Seigneur